

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

(version en vigueur au 24 août 2022)

## I. Dispositions générales

Toute commande implique de façon irrévocable l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

En conséquence, l'Acheteur ne pourrait se prévaloir, ni revendiquer à un quelconque titre, toutes dispositions contraires pouvant figurer de quelque manière que ce soit sur ses propres documents, ses bons de commande ou dans ses conditions générales d'achat, sauf acceptation formelle et écrite de Syngenta France (« Syngenta »).

Les produits et spécialités de Syngenta ne peuvent être proposés et vendus que sous ses marques commerciales et dans leurs emballages d'origine, sans aucune modification de contenance, de composition ou de présentation.

Syngenta dispose d'une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités.

## II. Commandes

2.1. Les commandes reçues par Syngenta, sous quelque forme que ce soit (EDI, Fax, bon de commande, commande téléphonique, etc.), ne deviennent définitives qu'après acceptation de sa part et sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 2.2 et III ci-après.

A défaut de confirmation expresse d'une commande de la part de Syngenta, le bon de livraison ou d'enlèvement et la facture correspondante valent acceptation tacite.

2.2. Les prix facturés à l'Acheteur sont calculés sur la base des prix hors taxes du tarif en vigueur au jour de la commande, communiqué au préalable à l'Acheteur conformément à la réglementation applicable.

Syngenta pourra modifier son tarif durant la campagne en cours dans les conditions prévues par la loi, ou conformément au paragraphe VII, et en informera l'Acheteur un mois avant son entrée en vigueur.

2.3. Nos produits supportent la T.V.A. au taux indiqué sur notre tarif.

2.4. Les marchandises sont facturées en emballages perdus et par relogement complet.

2.5. En cas d'impossibilité pour l'Acheteur de se fournir en EPI, Syngenta peut lui indiquer des distributeurs spécialisés.

## III. Livraisons

Les livraisons sont honorées en fonction de la disponibilité des produits et spécialités, quand bien même Syngenta aurait confirmé la commande.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. En cas de retard de livraison, l'Acheteur ne pourra en aucun cas résilier le contrat de vente, refuser la marchandise et/ou obtenir le versement de dommages et intérêts, ni suspendre le paiement de la commande retardée ou le paiement d'autres ventes.

Jusqu'à réception de l'acceptation de la commande par Syngenta, l'Acheteur peut soit annuler, soit modifier sa commande.

Dès acceptation de la commande par Syngenta, le contrat de vente est devenu définitif et l'Acheteur doit accepter la livraison de la marchandise sauf à prendre le risque de se voir imposer par Syngenta, après simple mise en demeure, l'exécution du contrat de vente ou la résiliation de ce dernier, sans préjudice des dommages-intérêts que Syngenta pourrait alors solliciter.

La présentation, le groupage et la palettisation indiqués sur nos tarifs et documents peuvent éventuellement être modifiés en fonction d'impératifs techniques.

## IV. Expéditions - Transfert des risques

Nos marchandises sont vendues "franco de port" en France métropolitaine pour toute commande d'un montant minimum tel que précisé dans nos conditions commerciales de vente. Toute commande inférieure à ce montant donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire conformément aux conditions commerciales de vente, destinée à couvrir tout ou partie des frais administratifs, logistique et de transport.

Sauf contre-indication écrite, Syngenta supporte la charge de l'ensemble des risques directs et/ou indirects lors du transport des marchandises, conformément à l'Incoterm DAP (Incoterms 2020), y compris lors des opérations de chargement et déchargement.

Les expéditions hors France métropolitaine sont faites à partir de nos entrepôts ou usines, sur la base des Incoterms (édition 2020) publiés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris, qui définissent les droits et obligations de chacune des parties.

En cas d'avaries ou de manquants, il appartient seul à l'Acheteur, pour préserver ses droits à l'égard du transporteur, d'émettre des réserves et de les notifier au transporteur dans les délais et formes requis par les usages et réglementations en vigueur en la matière.

L'Acheteur transmettra également une copie de ces documents à Syngenta, pour que celle-ci puisse, si nécessaire, l'assister pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

## V. Conditions de règlement

Nos marchandises sont facturées sur la base des prix H.T. du tarif en vigueur au jour de la commande (cf. paragraphe 2.2 supra).

Le paiement des factures devra intervenir au plus tard soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture ou en cas de dérogation contractuelle à quarante-cinq (45) jours fin de mois date d'émission de la facture (45 jours à compter de la fin du mois de l'émission de la facture).

En cas de paiement anticipé tel que défini dans nos conditions commerciales de vente, il pourra être accordé un escompte conformément aux indications portées au recto de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités seront calculées sur le montant TTC de la créance, au prorata du retard enregistré à compter de la date d'échéance.

Ces pénalités seront majorées de toute indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement imposée par la réglementation en vigueur, outre les frais de recouvrement exposés par Syngenta s'ils étaient supérieurs. Le taux d'intérêt de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire figurent au recto de la facture. Le taux est de 11,25 % par an et l'indemnité de 40 euros.

En cas de non-paiement partiel ou total d'une facture et/ou d'un effet de commerce à son échéance, Syngenta :

- bénéficiera, sans mise en demeure préalable, de la déchéance du terme et sera en droit d'exiger le règlement immédiat de toutes les dettes du client y compris les factures et/ou effets de commerce non échus,

- aura la faculté de suspendre ou résilier tous les contrats en cours et/ou de n'accepter de livrer toute commande reçue ou à venir que moyennant paiement comptant préalable, étant ici précisé, qu'en pareil cas, l'Acheteur n'a pas droit à l'escompte pour paiement anticipé.

Dans l'hypothèse où Syngenta aurait connaissance d'une dégradation de la situation financière de l'Acheteur, elle se réserve le droit de suspendre ou résilier les commandes en cours, ou de n'exécuter ces commandes que sous réserve de l'obtention de sûretés, ou d'un paiement comptant préalable, sans escompte pour paiement anticipé, à la livraison des marchandises, de la part de l'Acheteur.

## VI. Clause de réserve de propriété

Syngenta se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'à encaissement intégral du prix facturé à l'Acheteur.

En cas d'incident de paiement, c'est-à-dire de non-paiement partiel ou total d'une facture à son échéance, lié ou non à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'Acheteur, Syngenta se réserve la possibilité d'exiger, à première demande et sans mise en demeure préalable, la restitution des marchandises livrées, quel que soit le lieu où elles se trouvent et ce, aux frais et risques du client.

En conséquence, l'Acheteur s'interdit de concéder à des tiers tous droits susceptibles de porter atteinte à l'exercice de cette clause. Il s'engage, par ailleurs, à informer ses propres clients que les marchandises revendues font l'objet d'une clause de réserve de propriété. Syngenta conserve le droit de les revendiquer en quelque lieu et auprès de quelque détenteur que ce soit. L'Acheteur veillera à ce que l'identification des marchandises soit toujours possible.

En cas d'incident de paiement, l'Acheteur ne sera plus autorisé à revendre les marchandises livrées.

L'application de la clause de réserve de propriété est sans effet sur le transfert des risques, qui reste à la charge exclusive du client dès le chargement des marchandises. L'Acheteur devra, à première demande de Syngenta, justifier de la souscription d'une ou de plusieurs police(s) d'assurances, pour couvrir les risques de transport, de dommages ou de responsabilités que les marchandises sont susceptibles de subir ou d'occasionner, et du paiement des primes y afférentes.

## VII. Modification et renégociation tarifaire

En cas de fluctuation à la hausse du prix des matières premières, Syngenta s'engage à expliquer de bonne foi les raisons qui l'amène à modifier la tarification à la hausse de ses produits. La mise en œuvre d'une telle possibilité est conditionnée par une hausse effective du prix des matières premières ou des consommations intermédiaires. Les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi la tarification des produits en tenant compte de ces paramètres et dans un délai d'un mois à compter de l'information faite par Syngenta.

## VIII. Loi applicable - Attribution de juridiction

Seule la loi française sera applicable au contrat de vente résultant des présentes.

Pour toute contestation de quelque nature que ce soit, les juridictions de la cour d'appel de Versailles seront seules compétentes.

### Spécificités liées à nos produits (transport, stockage, déchets, FDS, EPI)

Le transport et le stockage de nos produits et spécialités doivent être réalisés en respectant scrupuleusement la réglementation en vigueur et tout particulièrement :

- en matière de transport : les règles nationales et internationales applicables au transport des matières dangereuses telles qu'elles résultent notamment de l'ADR, du RID de l'arrêté TMD et de l'IMDG et du IATA,

- en matière de stockage : le code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les textes d'applications subséquents.

- en matière de déchets : les EVPP et PPNU doivent être remis aux filières de gestion de déchets précisées sur l'emballage lors de leur collecte.

- en matière de FDS : les fiches de données de sécurité produits sont à la disposition des personnes qui en feraient la demande, et peuvent être consultées sur internet à l'adresse suivante : <http://www.quickfds.com>

### IMPORTANT

Nos produits ne peuvent être utilisés que pour les usages et dans les conditions autorisés par le ministère de l'Agriculture conformément à l'autorisation de mise sur le marché qui leur est délivrée, toute autre utilisation étant strictement interdite.

Syngenta ne sera responsable d'aucune perte et /ou dommage indirects de quelque nature que ce soit (notamment perte de profit, d'affaires, d'opportunités, de revenus, de clientèle causée par tout moyen), coûts, dépenses ou toute autre compensation exigés par l'Acheteur en lien avec une telle perte ou un tel dommage indirects, sauf faute lourde ou dolosive.

Il est indispensable de se reporter avant traitement aux étiquettes des produits et aux dernières éditions de nos fiches techniques. Ces fiches sont consultables sur notre site : <http://www.syngenta.fr>

**Ces conditions générales de vente annulent et remplacent les conditions en cours, et seront les seules valables jusqu'à une nouvelle édition.**